

**EXTRAIT du REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

74240

OBJET

N° 2025R265

**Arrêté portant
permission de voirie**

Rue de Vallard

**Déchargement d'un
ascenseur pour le
Chantier LAFAYETTE**

Vu la demande en date du 4 décembre 2025 par laquelle le pétitionnaire l'entreprise **ACAF** située au 21 chemin de la Croix – 74600 SEYNOD, demande **L'AUTORISATION DE BARRR LA RUE DE VALLARD POUR LE DECHARGEMENT D'UN ASCENSEUR, AU NIVEAU N°3 PLACE PORTE DE FRANCE,**

Vu le code de la voirie routière,

Vu la note du Ministère de la transition écologique définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2025,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **Déchargement d'un ascenseur pour le Chantier LAFAYETTE, place Porte de France, au niveau du n°3**, à charge de l'entreprise **ACAF** de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques générales

- La signalisation mise en place devra permettre une bonne lisibilité et une bonne compréhension de la part des usagers.
- Les travaux seront exécutés de façon à laisser en permanence la libre circulation des piétons, des cycles.
- Un périmètre de sécurité sera installé avec un balisage de chantier réglementaire. (K16 et/ou K5c)
- Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais exclusifs les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation de chantier

Les travaux seront réalisés sous la seule responsabilité du pétitionnaire **ACAF**, qui aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit, du pilotage de la circulation, et demeurera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En aucun cas, les travaux ne seront exécutés les samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 4 – Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 1 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 12/01/2026, comme précisé dans la demande.

ARTICLE 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnelle et ne peut être cédée.

Le pétitionnaire doit maintenir en permanence le bon état du revêtement de la voirie.

Le pétitionnaire est responsable vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaits, dans un délai aux termes duquel le

gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 6 – Validité et renouvellement de l'arrêté – remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale tant que durera l'exploitation du réseau à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

GAILLARD, le 23 décembre 2025
Le Maire,
Antoine BLOUIN

Pour le Maire et par délégation,



Jean-Paul BOSLAND, 1^{er} Adjoint

Arrêté devenu exécutoire
compte tenu :

- de sa mise en ligne le :

23/12/25

- de sa notification le :

23/12/25